Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 68 (1923)
Heft: 5

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

Le projet de loi sur l'organisation de l'armée.

La loi de recrutement est votée, promulguée au *Journal officiel* et, autant dire appliquée, puisque la classe 1922, actuellement sous les drapeaux, sera renvoyée dans ses foyers après dix-huit mois de service.

Nous nous trouvons donc en présence d'un effectif qui, en chiffres ronds, sera à peu près réduit d'un quart sur celui avec lequel, tant bien que mal, mais beaucoup plus mal que bien, notre armée vivotait depuis la démobilisation. Elle était comme un corps amaigri dans un vêtement trop large, trop d'unités, surtout parmi celles de l'intérieur, étaient réduites à l'état de squelette ; les quelques hommes qui, dans chacune continuaient à les représenter, étaient inutilisables ; abandonnés à eux-mêmes, ils devenaient une proie facile pour toutes les propagandes démoralisantes qui rôdent aux portes des casernes ; leurs officiers, que les soucis matériels de l'existence mettaient dans une position critique, se désintéressaient de leur troupe, de son instruction, de son éducation ; l'abondant matériel revenu de la guerre, faute de bras, manquait d'entretien. Bref, c'était, dans notre armée une sorte de décomposition lente dont on ne saurait préciser si elle préludait à la mort ou si elle en était une résultante immédiate.

Une nouvelle organisation s'imposait. Mais la loi qui doit nous en doter n'a encore fait l'objet que d'un rapport, d'ailleurs fort remarquable, de notre camarade Jean Fabry, pour le compte de la Commission de l'armée à la Chambre. Le Parlement ne paraît point pressé de s'en occuper. Nos députés sont des gaillards que le souci de leur réélection absorbe davantage que le bien général du pays ou celui des grands organismes de la nation. Leur verbiage inutile, l'incohérence de leurs discussions et, plus encore, les conséquences souvent désastreuses des mesures qu'ils adoptent, causent les plus grands dommages à la France et jettent le discrédit sur son régime. Par bonheur, ils ne sont pas seuls à s'occuper de nos intérêts permanents ; d'autres veillent et les remplacent ; et c'est ainsi que nous parviendrons à traverser sans trop de dégâts cette période un peu sombre d'ajustement et de transition.

Vous rappelez-vous quel était le premier argument émis au Palais-Bourbon, quand on a entrepris, voici tantôt un an, la discussion sur la loi de recrutement ? C'est que cette loi aurait dû être précédée et non suivie de la loi sur l'organisation de l'armée. Vous en concluerez qu'à défaut de précédence, on ferait tout le possible pour que la simultanéité dans le vote des deux lois fût au moins obtenue, et que celle-ci succédât au plus vite à celle-là sur l'établi législatif. Or cette logique, à laquelle on devrait être particulièrement attaché dans le pays qui a donné le jour à Descartes, nos parlementaires s'en soucient comme de Colin Tampon.

De sorte que force est bien aux autorités dirigeantes de notre armée, de ne point attendre le bon plaisir des pouvoirs publics défaillants et de poursuivre, sans discontinuité, l'œuvre actuellement entreprise de mise au point des institutions militaires.

On connait les principes sur lesquels reposera l'organisation future de l'armée :

1° Tenir le plus grand compte des leçons puisées dans la dernière guerre. La plus éclatante de ces leçons, c'est l'importance primordiale et croissante prise par le matériel. Certes, ce dernier n'est pas tout. Et il serait dangereux de laisser croire à un peuple, qui vient d'être saigné à blanc, qu'avec des engins perfectionnés en quantité suffisante il en arrivera à supprimer ce lourd impôt du sang qu'exige la guerre ; tout autant qu'il était ridicule et absurde de lui clamer en 1914 que les forces morales ont raison de quelque obstacle matériel que ce soit. On ne saurait nier cependant qu'une orientation nouvelle se dessine de ce fait dans l'organisation des forces militaires et que le recours à la totalité des effectifs qu'il est possible à une nation armée de fournir, ne soit plus envisagé dès le début d'un conflit comme il l'était avant la Grande guerre. Qui sait ? Voilà peut-être le prélude messianique de la venue de ce nouvel Alexandre que depuis longtemps un ouvrage classique — qui n'est d'ailleurs pas de source française — nous a fait entrevoir.

Quoi qu'il en soit, cette idée s'adapte exactement au deuxième principe de notre réorganisation.

2° Garantir les frontières et permettre, le cas échéant, d'exercer très rapidement sur notre adversaire éventuel, une coercition de nature à maintenir le droit public de l'Europe, tel qu'il résulte des traités solennellement entrés en vigueur.

3° Enfin, si par aventure, cette armée de coercition ne suffisait pas à remplir sa mission, la mise sur pied des forces totales du pays serait envisagée et l'on jouerait alors le grand jeu de la guerre longue et totale.

Nous avons déjà, dans une précédente chronique, mis en garde contre le défaut possible de cette cuirasse nouvelle. Tout l'art réside, en effet, dans la détermination exacte de la force à donner à l'armée de coercition qui fait l'objet du paragraphe 2°. Si l'on reste en deçà du déploiement de puissance nécessaire, c'est la perspective d'une guerre traînante, analogue à celle de 1914-1918. Et sait-on jamais exactement ce que vaudra l'armée ennemie que l'on aura devant soi ? Combien le système antérieur était plus simple et, partant, plus pratique, quand, délibérément, on s'entourait aussitôt du maximum possible de précautions. Encore arrivait-il parfois qu'elles n'étaient pas suffisantes et ce fut notre cas pour la dernière guerre. De quelle subtilité devra être le dosage des forces pour cette tâche intermédiaire qu'on prévoira, peut-être, sans tenir un compte suffisant des volontés et des moyens adverses ! Le généralissime qui aura ce dosage à établir, au moment du besoin, n'aura pas une tâche facile ni de tout repos; ce ne sera plus pour lui la quiétude de Joffre pendant la mobilisation générale d'août 1914. Souhaitons à ce grand chef futur d'être véritablem ent mar qué du destin et Dieu veuille que toute présomption funeste lui soit en cet instant décisif, évitée.

Mais revenons à notre organisation du temps de paix.

Pour appliquer à celle-ci les principes fondamentaux qui précèdent, de nombreuses études techniques sont nécessaires. Il faut déterminer le nombre des grandes unités, leur composition, leurs effectifs minima, leur encadrement, la proportion des indigènes à y admettre, etc. etc. Et il ne s'agit pas, en ces études, d'abstractions échappant aux réalités courantes. Des circonstances économiques, politiques, financières, interviennent qui exercent une action tyrannique sur les dispositions à prendre. On doit encore tenir compte de ce qui existe actuellement et n'amener qu'un bouleversement progressif qui, à tout instant, permette de faire face instantanément aux besoins qui peuvent surgir. C'est donc un problème d'une complexité extrême qui se pose et dont les étapes successives doivent être calculées avec le plus grand soin, la minutie la plus attentive.

La première de ces étapes a été franchie il y a un mois, dans le courant d'avril. Elle concernait la réorganisation de nos régions frontières.

Le grand principe en est la séparation entre les troupes et le territoire. Ce n'est certes pas une innovation. C'est au contraire le retour à un passé ayant eu la vie dure et dont les traces se retrouvent jusque dans l'ancienne armée monarchique. Sous Louis XIV, en effet, il y avait non seulement des gouverneurs de villes, places ou provinces qui commandaient en temps de paix et en temps de guerre, mais

encore des généraux désignés au moment de l'ouverture de chaque campagne. Ils prenaient le commandement des troupes d'opérations et avaient autorité sur les gouverneurs ordinaires, ce qui n'allait pas, d'ailleurs, sans d'inévitables conflits provoqués, en général, par de vulgaires questions de préséance.

Au XIXe siècle, jusqu'à la loi de 1873, même séparation entre divisions militaires territoriales et troupes qui y séjournaient. Les changements de garnison incessants qu'effectuaient ces dernières rendaient tout à fait sensible cette indépendance, qui après la guerre de 1870, disparut pratiquement par suite de la stabilité des unités sur le territoire. De sorte que le commandant de la région était également le commandant du corps d'armée stationné dans cette région. On vit le défaut de cette organisation au cours de la guerre. Le commandant du corps d'armée partant avec sa grande unité, on appelait, pour le remplacer au chef-lieu de sa région, un officier général du cadre de réserve, mal préparé à son rôle, et d'autant mis dans des conditions fâcheuses pour le remplir que l'état-major lui-même avait été disloqué au moment du départ. Désormais, il y aura deux commandants distincts, tous deux permanents, assistés chacun d'un état-major leur appartenant en propre.

La loi prévoit, comme par le passé, 21 régions ; seules, quelques-unes d'entre elles ont été très légèrement modifiées dans leurs limites antérieures, mais l'ensemble subsiste pour éviter de changer le détail des opérations du recrutement et de la mobilisation. Quant au corps d'armée, qu'on avait un instant songé à supprimer dès le temps de paix et que le projet actuel a rétabli, il ne se superposera plus à la région. A l'intérieur, on comptera un seul commandant de corps d'armée pour 2 régions et chacune de ces dernières ne comportera que les effectifs d'une division.

Ainsi, par exemple, Nantes restera le Q. G. d'un corps d'armée réparti sur le territoire des 10e et 11e régions actuelles, Rennes et Nantes, où deux généraux de divisions à plume noire commanderont respectivement le territoire.

Pour des raisons imposées par les besoins de la couverture, les régions frontières continueront à posséder leurs deux divisions.

Au total, il n'y aura plus que 16 corps d'armée, dont 3 sur le Rhin, chacun à 2 divisions de ligne. Ainsi sera appliquée la proposition Heunesy, adoptée par le Parlement en juillet dernier.

Le second principe adopté dans l'organisation de l'armée future régularise l'entrée des indigènes dans nos troupes métropolitaines. C'est un point fort controversé en ce moment qu'il conviendra de n'appliquer qu'avec une extrême prudence. Il ne faut pas qu'on cède

sans réflexions aux illusions de certains de nos coloniaux, même quand ils sont parmi les plus grands. J'aurai bientôt l'occasion de revenir sur cette question, au moment où sera discuté le projet de loi sur le recrutement indigène.

Enfin la loi nouvelle prévoit un système échelonné, progressif, de mobilisation qui constitue le troisième principe à signaler dans notre réorganisation. Non seulement elle crée des grandes unités permanentes, divisions de ligne, divisions légères, divisions aériennes et corps d'armée, mais encore elle prévoit des armées mises sur pied successivement, à l'aide des unités précédentes auxquelles viendront s'adjoindre les réserves générales. Celles-ci sont également permanentes, mais elles ne font point partie intégrante des corps d'armée. Déjà, avant 1914, quelques unités, la plupart de cavalerie, présentaient bien la même caractéristique. Aujourd'hui entreront dans les réserves générales la majeure partie des armes nouvelles dont l'expérience de la dernière guerre a consacré l'emploi en masse.

Cet exposé des grandes lignes de notre future organisation générale de l'armée en fait ressortir la souplesse. Il faut espérer que l'efficacité ne lui fera pas davantage défaut ; elle résulte, comme on sait, de la loi des cadres et des effectifs, elle-même en préparation.

INFORMATIONS

SUISSE

Fondation Herzog. — Le conseil d'administration de cette fondation rappelle que les intérêts du fonds sont destinés, en premier lieu, à encourager l'activité volontaire des officiers d'artillerie et reçoivent, en particulier, les applications suivantes :

a) Subsides, soit participation aux frais de voyage pour la visite d'armées, de manœuvres, d'établissements militaires étrangers, etc.

b) Concours pour l'étude de questions techniques ou tactiques intéressant l'artillerie ;

c) Achats d'objets pour la collection d'artillerie et que l'on ne pourrait obtenir autrement ;

d) Secours à des membres invalides du corps d'instruction de l'artillerie.

Les demandes de ces subsides pour l'année 1923 devront être adressées avant le 30 septembre, à M. le colonel van Berchem, Crans, par Céligny. Celui-ci acceptera aussi avec reconnaissance les dons volontaires en faveur de la fondation.

IMPRIMERIES RÉUNIES S. A. LAUSANNE.